

Projet de scission de Vivendi : CIAM saisit l'AMF pour obtenir le respect du droit des actionnaires et le lancement préalable d'une offre publique sur Vivendi

Le projet de scission partielle de Vivendi en trois entités cotées sur trois places moins respectueuses du droit des actionnaires minoritaires permettrait à l'actionnaire de contrôle de vider Vivendi de ses actifs essentiels tout en renforçant son contrôle sur Canal+, Havas et Louis Hachette Group sans avoir à lancer d'offre publique. Elle priverait ainsi les actionnaires minoritaires des dispositions protectrices du droit boursier français. Il convient dès lors que le Groupe Bolloré, actionnaire de contrôle, dépose une Offre Publique d'Achat sur la société Vivendi.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE - Paris, le 29 octobre 2024

En décembre 2023, Vivendi a annoncé son intention de procéder à une scission de trois entités – Groupe Canal+, Havas et Louis Hachette Group – l'objectif affiché de l'opération étant de réduire la décote de holding et de permettre le développement desdites sociétés, objectif louable a priori. Une annonce ultérieure a précisé les places de cotation envisagées : Londres pour Canal+, Amsterdam pour Havas avec création d'une fondation et Euronext Growth à Paris pour Hachette.

Le point commun de ces trois places de cotation est de permettre de déroger aux règles relatives aux offres publiques, notamment lors du franchissement et du dépassement du seuil de 30%.

Seul l'actionnaire de contrôle de Vivendi, le Groupe Bolloré, bénéficierait de la cotation des trois filiales scindées sur des places étrangères ou moins réglementées, celle-ci lui permettant d'éluder la réglementation applicable aux offres publiques obligatoires tout en renforçant son contrôle des activités de Vivendi.

La solution la plus conforme à l'objectif affiché de l'opération, et la plus respectueuse des actionnaires minoritaires, de la bonne gouvernance et de la réglementation française consisterait par conséquent à coter les filiales Canal+, Havas et Louis Hachette Group sur le marché réglementé français. Si tel n'est pas le cas, la décote de Vivendi serait reportée voire même amplifiée sur chaque société cotée, ces sociétés ne pouvant être pleinement valorisées en l'absence de cadre réglementaire protecteur des actionnaires minoritaires et de libre jeu des offres publiques.

De plus, la réorientation de l'activité sociale de Vivendi et l'apport de ces filiales essentielles à d'autres entités imposent le lancement préalable d'une offre publique de retrait.

L'Autorité des Marchés Financiers a pour missions de « veiller à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers [...] », ainsi qu'« à l'information des investisseurs » et « au bon



fonctionnement des marchés d'instruments financiers »¹ et au droit à une information « exacte, précise et sincère »². En tant qu'actionnaire minoritaire, CIAM a donc saisi l'Autorité pour qu'elle enjoigne le Groupe Bolloré et les sociétés avec lesquelles elle agit de concert à déposer une offre publique visant les actions Vivendi.

À défaut de prise en compte de ses demandes, CIAM a l'intention de contester vigoureusement ce projet de scission en assemblée d'actionnaires.

Contact presse:

Bien Commun Advisory – Marie-Charlotte Potet – 06 70 91 25 23 – mc.potet@bcadvisory.fr

¹ https://www.amf-france.org/fr/lamf/nos-missions

² https://www.amf-france.org/fr/eli/fr/aai/amf/rg/20240704/notes